

Association France PCI
2 rue des Bénédictins
35500 VITRÉ

À Madame Fleur Pellerin
Ministre de la Culture et de la Communication

Vitré, le 11 septembre 2015

Madame la Ministre,

Notre association France PCI, qui réunit les représentants des éléments inscrits pour la France au patrimoine culturel immatériel de l'Unesco, s'est émue de la disparition de toute référence au patrimoine culturel immatériel dans le projet de loi « Liberté de création, architecture et patrimoine » que les députés examineront le 16 septembre prochain.

Le patrimoine culturel dans son ensemble, qu'il soit matériel ou immatériel, constitue pourtant un tout indissociable : il n'y aurait pas aujourd'hui de cathédrale de Chartres sans le système du compagnonnage et sans le tracé de charpente. De même, le savoir-faire de la dentelle au Point d'Alençon ou celui de la Tapisserie d'Aubusson seraient-ils des créations patrimoniales de second ordre ?

La France a ratifié il y a près de dix ans, en juillet 2006, la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée par l'Unesco en 2003.

Ce patrimoine comprend l'ensemble des pratiques, représentations et expressions, transmises de génération en génération, auxquelles leurs détenteurs confèrent une valeur patrimoniale porteuse d'identité, et qui se manifestent notamment dans les traditions et expressions orales, les arts du spectacle, les pratiques sociales, rituels et événements festifs, les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers, les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel.

Traditionnel, contemporain et vivant à la fois, le patrimoine culturel immatériel ne comprend donc pas seulement les traditions héritées du passé, mais aussi les pratiques rurales et urbaines contemporaines, propres à divers groupes culturels.

Parce qu'il est inclusif, ce patrimoine peut être générateur de lien social et favoriser le dialogue à l'intérieur du territoire national comme dans le cadre des échanges internationaux. Sa prise en compte dans les politiques publiques peut concourir à enrichir la construction des territoires.

Sur le plan économique, le patrimoine culturel immatériel concerne massivement des activités humaines qui favorisent le développement durable, notamment par le renforcement des circuits courts et la production des biens selon des méthodes compatibles avec les exigences de l'écologie. On ne saurait le négliger dans le contexte actuel.

Mais, surtout, dans une loi dédiée à la création artistique et au patrimoine, le patrimoine culturel immatériel doit apparaître de manière explicite, précisément parce qu'il est à la fois patrimoine et création, constitué de pratiques et expressions qui sont en renouvellement et en recréation constants.

Cette omission nous paraît d'autant plus surprenante que dans la « Revue des missions de l'État », remise à la presse en juillet dernier, figure sous le titre « Repenser l'action de l'État en matière culturelle » le texte suivant :

Mesure 40 - Recentrer l'action de l'État sur la gestion de l'inventaire français du patrimoine culturel immatériel

Cette mesure 40 est en parfaite cohérence avec l'esprit de la Convention de l'Unesco. Peut-on d'une part adopter cette mesure indispensable et d'autre part, simultanément, exclure le patrimoine culturel immatériel du projet de loi « Liberté de Création architecture et Patrimoine » ?

De nombreux États parmi les 163 qui ont ratifié cette Convention de l'Unesco à travers le monde ont déjà pris des mesures législatives et réglementaires spécifiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, comme le Japon, la Corée du Sud, le Brésil, la Chine, l'Arménie ou l'Espagne.

La France doit à son tour se doter des textes législatifs et réglementaires qui permettront d'assurer la sauvegarde et la transmission de son patrimoine culturel immatériel, et se donner ainsi les moyens de pleinement réaliser les engagements pris par elle lors de la signature de la Convention de l'Unesco.

Nous vous serions reconnaissants de prendre en considération ces éléments, et de mettre tout en œuvre pour que le texte en préparation retrouve tout son sens et sa portée, en réintégrant le patrimoine culturel immatériel dans la définition du patrimoine.

Avec mes respectueux hommages, je vous prie d'agréer, Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, l'expression de ma haute considération.

Pierre COURJARET
Président



L'association France PCI réunit des représentants des éléments inscrits pour la France depuis 2008 sur les listes du patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO (par ordre d'inscription) :

- Géants et dragons processionnels de Belgique et de France
 - le Cantu in paghjella profane et liturgique de Corse de tradition orale
 - la tradition du Tracé dans la charpente française
 - la tapisserie d'Aubusson
 - le Maloya
 - le savoir-faire de la dentelle au Point d'Alençon
 - le Repas gastronomique des Français
 - le Compagnonnage, réseau de transmission des savoirs et des identités par le métier
 - l'Équitation de tradition française
 - le Fest-noz, rassemblement festif basé sur la pratique collective des danses traditionnelles de Bretagne
 - la Fauconnerie, un patrimoine humain vivant
 - les Ostensions septennales limousines
 - le Gwoka, musique, chants, danses, pratique culturelle, représentatifs de l'identité guadeloupéenne
- et le Centre français du patrimoine culturel immatériel.